

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 225

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 8/66/Euratom, 196/66/CEE des Conseils, du 7 novembre 1966, portant modification du règlement des Conseils portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice 3809/66
- Règlement n° 9/66/Euratom, 197/66/CEE des Conseils, du 7 novembre 1966, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice 3811/66

INFORMATIONS

66/48/Euratom:

66/710/CEE :

- Règlement financier tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes 3812/66

66/49/Euratom:

66/711/CEE :

- Règlement financier tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes 3813/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 10/66/Euratom, 198/66/CEE des Conseils, du 24 novembre 1966, portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 3814/66

SOMMAIRE (Suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 11/66/Euratom du Conseil, du 28 juillet 1966, portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission	3815/66
Règlement n° 12/66/Euratom du Conseil, du 28 juillet 1966, portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission	3816/66
Règlement n° 13/66/Euratom du Conseil, du 22 septembre 1966, portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission	3817/66
Règlement n° 14/66/Euratom du Conseil, du 24 novembre 1966, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne	3817/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/50/Euratom :

Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes	3819/66
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Décision du Conseil du 7 novembre 1966 portant modification de la décision du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité	3820/66
Décision du Conseil du 7 novembre 1966 portant modification de la décision du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité	3821/66
Avis conforme n° 19-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,5 millions de florins à la N. V. Steenfabriek Nievelsteen à Eygelshoven, pour faciliter le financement de la construction d'une briqueterie qui produira, suivant un procédé spécial, des briques pour murs extérieurs	3822/66
Avis conforme n° 20-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3,62 millions de florins à la société N. V. Eurocarpet à Helmond, en vue de l'implantation à Sittard d'une fabrique de revêtements de sol	3822/66
Avis conforme n° 21-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,2 millions de DM à la firme « Dr. Hermann Müller », Bergneustadt (Bez. Köln), en vue de faciliter le financement d'une nouvelle succursale (fabrique de pièces pour automobiles) à Uebach-Palenberg dans le bassin houiller d'Aix-la-Chapelle	3823/66
Avis conforme n° 22-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM à la société « Elektro-Chemie Ibbenbüren GmbH », en vue de faciliter le financement d'un programme d'investissement destiné à l'agrandissement de son usine de produits chimiques	3823/66
Avis conforme n° 23-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 95 premier alinéa du traité, en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1967, de la décision n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État	3824/66

(Suite 3^e page couverture)

SOMMAIRE (Suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 199/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	<i>3825/66</i>
<i>Règlement n° 200/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	<i>3826/66</i>
<i>Règlement n° 201/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	<i>3827/66</i>

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/712/CEE :

<i>Règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes</i>	<i>3828/66</i>
---	----------------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 8/66/EURATOM, 196/66/CEE DES CONSEILS

du 7 novembre 1966

**portant modification du règlement des Conseils
portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONO-
MIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29, ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice, et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 62 (CEE), 13 (CEE) des Conseils ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 159/65/CEE, 12/65/Euratom des Conseils ⁽²⁾, est modifié comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

— Président	103.900 francs,
— Juges et avocats généraux	83.800 francs,
— Greffier	75.300 francs. »

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2981/65.

b) L'article 3 paragraphe 1 sous b) est remplacé par les dispositions ci-après :

« b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.100 francs par mois et par enfant » ;

c) L'article 3 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Cour bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1.000 francs.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. »

d) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

— Président 20.825 francs,
— Juges et avocats généraux 8.925 francs,
— Greffier 8.150 francs.

3. Les présidents de Chambre perçoivent en outre pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 11.900 francs par mois. »

e) L'article 6 sous c) est remplacé par les dispositions ci-après :

« c) D'une indemnité de 750 francs par journée entière de déplacement ; cette indemnité est portée à 1.250 francs pour les déplacements hors d'Europe. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement susvisé, sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 7 novembre 1966.

*Par les Conseils
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique et de la
Communauté économique
européenne*

Le président

B. W. BIESHEUVEL

*Par le Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Le président

R. MARCELLIN

RÈGLEMENT N° 9/66/EURATOM, 197/66/CEE DES CONSEILS**du 7 novembre 1966****portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire
des membres de la Cour de justice****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,****LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONO-
MIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29, ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice, et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 62 (CEE), 13 (CEE) des Conseils ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 159/65/CEE, 12/65/Euratom des Conseils ⁽²⁾, est modifié comme suit :

A l'article 15 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

« Au cas où le membre de la Cour décédé au cours de son mandat aurait atteint le maximum de la pension prévue à l'article 9, la pension de survie pour la veuve est égale à 30 % du traitement de base perçu au moment du décès. »

Article 2

Les pensions acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application de l'article 15 du règlement susvisé sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 7 novembre 1966.

*Par les Conseils
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique et de la
Communauté économique
européenne*

Le président

B. W. BIESHEUVEL

*Par le Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Le président

R. MARCELLIN

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2981/65.

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes

(66/48/Euratom)

(66/710/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9 ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

Le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, arrêté à la date du 20 octobre 1959, est reconduit par les exercices 1965 et 1966.

Fait le 21 juillet 1966.

*Par les Conseils
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique et
de la Communauté économique
européenne*

Le président

B. W. BIESHEUVEL

*Par la Commission
des présidents de la Communauté
européenne du charbon et de
l'acier*

Le président

Ch. L. HAMMES

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1199/59.

RÈGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes

(66/49/Euratom)

(66/711/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9 ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

Les dispositions du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes sont applicables à la section des budgets relative aux Conseils des Communautés européennes.

Fait le 21 juillet 1966.

*Par les Conseils
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique et
de la Communauté économique
européenne*

Le président

B. W. BIESHEUVEL

*Par la Commission
des présidents de la Communauté
européenne du charbon et de
l'acier*

Le président

Ch. L. HAMMES

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1199/59.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 10/66/EURATOM, 198/66/CEE DES CONSEILS

du 24 novembre 1966

**portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la
Communauté économique européenne et de la Communauté européenne
de l'énergie atomique**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONO-
MIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté euro-
péenne de l'énergie atomique, et notamment son
article 186,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment son article 212,

vu la proposition de la Commission de la
Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Commu-
nautés européennes,

considérant qu'il est opportun de prolonger
à nouveau d'une année la durée d'application des
dispositions de l'article 95 du statut des fonction-
naires de la Communauté économique européenne
et de la Communauté européenne de l'énergie
atomique ⁽¹⁾ avant de fixer les dispositions défi-

nitives à retenir en matière de recrutement des
fonctionnaires visés à l'article 92 dudit statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 95 du statut des fonctionnaires de
la Communauté économique européenne et de la
Communauté européenne de l'énergie atomique,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/66/
Euratom, 14/66/CEE des Conseils ⁽²⁾, les termes :

« Pendant une période de cinq ans à compter
de l'entrée en vigueur du statut »

sont remplacés par les termes :

« Pendant une période de six ans à compter
de l'entrée en vigueur du statut ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par les Conseils

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1387/62.

⁽²⁾ JO n° 31 du 19. 2. 1966, p. 461/66.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 11/66/EURATOM DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime
pécuniaire des membres de la CommissionLE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 13/65/Euratom du Conseil ⁽²⁾, est modifié comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

— Président 103.900 FB,
— Vice-Président 93.800 FB,
— Membre 83.800 FB; »

b) L'article 3 paragraphe 1 sous b) est remplacé par les dispositions ci-après :

« b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.100 FB par mois et par enfant ; »

c) L'article 3 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Commission bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1.000 FB.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. »

d) L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

— Président 20.825 FB,
— Vice-Président 13.375 FB,
— Membre 8.925 FB; »

e) L'article 6 sous c) est remplacé par les dispositions ci-après :

« c) D'une indemnité de 750 FB par journée entière de déplacement ; cette indemnité

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2985/65.

est portée à 1.250 FB pour les déplacements hors d'Europe. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du

règlement susvisé, sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

RÈGLEMENT N° 12/66/EURATOM DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 13/65/Euratom du Conseil ⁽²⁾, est modifié comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

A l'article 15 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

« Au cas où le membre de la Commission décédé au cours de son mandat aurait atteint le maximum de la pension prévue à l'article 9, la pension de survie pour la veuve est égale à 30 % du traitement de base perçu au moment du décès. »

Article 2

Les pensions acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application de l'article 15 du règlement susvisé sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2985/65.

RÈGLEMENT N° 13/66/EURATOM DU CONSEIL

du 22 septembre 1966

**portant modification du règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime
pécuniaire des membres de la Commission****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les

règlements n°s 11/66/Euratom et 12/66/Euratom du Conseil ⁽²⁾, est modifié comme suit :

L'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/62.

⁽²⁾ Voir présent Journal officiel, p. 3815/66 et p. 3816/66.

RÈGLEMENT N° 14/66/EURATOM DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

**portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et
de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches
nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté euro-

péenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

considérant que les augmentations de rémunérations intervenues en faveur des personnels régis par le « Bundes-Angestelltentarifvertrag » justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 9/65/Euratom du Conseil fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit :

1. A l'article 3 alinéa a) le montant « 40 DM » est remplacé par le montant « 50 DM ».

A l'article 3 alinéa b) le montant « 80 DM » est remplacé par le montant « 85 DM ».

2. L'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de naissance d'un enfant d'un agent d'établissement, ce dernier reçoit une allocation de 165 DM. Si le père et la mère sont employés dans des institutions des trois Communautés européennes, l'allocation n'est versée qu'au chef de famille. »

3. L'article 9 est complété par l'alinéa suivant :

« L'article 76 du statut est applicable par analogie à l'agent d'établissement, à l'ancien agent d'établissement ou aux ayants droit d'un agent d'établissement décédé. »

4. L'annexe est remplacé par ce qui suit :

« ANNEXE

(en DM)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1.035,—	1.078,—	1.121,—	1.164,—	1.207,—	1.250,—	1.293,—	1.336,—		
Groupe 2	905,—	943,—	981,—	1.019,—	1.057,—	1.095,—	1.133,—	1.171,—	1.209,—	
Groupe 3	820,—	852,50	885,—	917,50	950,—	982,50	1.015,—	1.047,50	1.080,—	1.112,50
Groupe 4	735,—	765,—	795,—	825,—	855,—	885,—	915,—	945,—	975,—	1.005,—
Groupe 5	670,—	697,—	724,—	751,—	778,—	805,—	832,—	859,—	886,—	913,—
CLASSE II										
Groupe 1	745,—	775,—	805,—	835,—	865,—	895,—	925,—	955,—	985,—	1.015,—
Groupe 2	650,—	677,—	704,—	731,—	758,—	785,—	812,—	839,—	866,—	893,— »
Groupe 3	550,—	574,50	599,—	623,50	648,—	672,50	697,—	721,50	746,—	
Groupe 4	465,—	487,—	509,—	531,—	553,—	575,—	597,—	619,—		

Article 2

Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(66/50/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :*Article unique*

Le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 14 août 1959 est reconduit pour les exercices 1965 et 1966.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 1966

portant modification de la décision du Conseil portant fixation du régime
pécuniaire des membres de la Haute Autorité

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La décision du Conseil du 22 mai 1962⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil du 26 octobre 1965⁽²⁾, est modifiée comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

— Président	103.900 F,
— Vice-Président	93.800 F,
— Membre	83.800 F; »

b) L'article 3 paragraphe 1 sous b) est remplacé par les dispositions ci-après :

« b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.100 F par mois et par enfant ; »

c) L'article 3 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Haute Autorité bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1.000 F.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. »

d) L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

— Président	20.825 F,
— Vice-président	13.375 F,
— Membre	8.925 F; »

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1734/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2987/65.

e) L'article 6 sous c) est remplacé par les dispositions ci-après :

« c) D'une indemnité de 750 F par journée entière de déplacement ; cette indemnité est portée à 1.250 F pour les déplacements hors d'Europe. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur de la présente décision en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 de la

décision susvisée sont révisées sur la base des traitements fixés par la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Luxembourg, le 7 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

R. MARCELLIN

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 1966

portant modification de la décision du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité

LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision du Conseil du 22 mai 1962 ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil du 26 octobre 1965 ⁽²⁾, est modifiée comme suit :

A l'article 15 paragraphe 1 la phrase suivante est ajoutée :

« Au cas où le membre de la Haute Autorité décédé au cours de son mandat aurait atteint le maximum de la pension prévue à l'article 9, la pension de survie pour la veuve

est égale à 30 % du traitement de base perçu au moment du décès. »

Article 2

Les pensions acquises à la date d'entrée en vigueur de la présente décision en application de l'article 15 de la décision susvisée sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

La présente décision prend effet à partir du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Luxembourg, le 7 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

R. MARCELLIN

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1734/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2987/65.

AVIS CONFORME N° 19-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,5 millions de florins à la N. V. Steenfabriek Nievelsteen à Eygelshoven, pour faciliter le financement de la construction d'une briqueterie qui produira, suivant un procédé spécial, des briques pour murs extérieurs

Par lettre en date du 11 novembre 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,5 millions de florins à la N. V. Steenfabriek Nievelsteen à Eygelshoven, pour faciliter le financement de la construction d'une briqueterie qui produira, suivant un procédé spécial, des briques pour murs extérieurs.

Le Conseil a donné, lors de sa 106^e session, tenue le 22 novembre 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

R. MARCELLIN

AVIS CONFORME N° 20-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3,62 millions de florins à la société N. V. Eurocarpet à Helmond, en vue de l'implantation à Sittard d'une fabrique de revêtements de sol

Par lettre en date du 11 novembre 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3,62 millions de florins à la Société N. V. Eurocarpet à Helmond, en vue de l'implantation à Sittard d'une fabrique de revêtements de sol.

Le Conseil a donné, lors de sa 106^e session, tenue le 22 novembre 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

R. MARCELLIN

AVIS CONFORME N° 21-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,2 millions de DM à la firme « Dr. Hermann Müller », Bergneustadt (Bez. Köln), en vue de faciliter le financement d'une nouvelle succursale (fabrique de pièces pour automobiles) à Uebach-Palenberg dans le bassin houiller d'Aix-la-Chapelle

Par lettre en date du 11 novembre 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,2 millions de DM à la firme « Dr. Hermann Müller », Bergneustadt (Bez. Köln), en vue de faciliter le financement d'une nouvelle succursale (fabrique de pièces pour automobiles) à Uebach-Palenberg dans le bassin houiller d'Aix-la-Chapelle.

Le Conseil a donné, lors de sa 106^e session, tenue le 22 novembre 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

R. MARCELLIN

AVIS CONFORME N° 22-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM à la société « Elektro-Chemie Ibbenbüren GmbH », en vue de faciliter le financement d'un programme d'investissement destiné à l'agrandissement de son usine de produits chimiques

Par lettre en date du 11 novembre 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM à la société « Elektro-Chemie Ibbenbüren GmbH », en vue de faciliter le financement d'un programme d'investissement destiné à l'agrandissement de son usine de produits chimiques.

Le Conseil a donné, lors de sa 106^e session, tenue le 22 novembre 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

R. MARCELLIN

AVIS CONFORME N° 23-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 95 premier alinéa du traité, en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1967, de la décision n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

Par lettre en date du 9 novembre 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95 premier alinéa du traité, l'avis conforme en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1967, de sa décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État.

Le Conseil a donné, lors de sa 106^e session, tenue le 22 novembre 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

R. MARCELLIN

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 199/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime
pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 160/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, est modifié comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

— Président	103.900 FB,
— Vice-président	93.800 FB,
— Membre	83.800 FB ; »

b) L'article 3 paragraphe 1 sous b) est remplacé par les dispositions ci-après :

« b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.100 FB par mois et par enfant ; »

c) L'article 3 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Commission bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1.000 FB.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. »

d) L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2983/65.

- Président 20.825 FB,
- Vice-président 13.375 FB,
- Membre 8.925 FB ; »

e) L'article 6 sous c) est remplacé par les dispositions ci-après :

« c) D'une indemnité de 750 FB par journée entière de déplacement ; cette indemnité est portée à 1.250 FB pour les déplacements hors d'Europe. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement susvisé, sont révisées sur la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

RÈGLEMENT N° 200/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la

Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 160/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, est modifié comme suit :

A l'article 15 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

« Au cas où le membre de la Commission décédé au cours de son mandat aurait atteint le maximum de la pension prévue à l'article 9, la pension de survie pour la veuve est égale à

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

⁽²⁾ JO n° 195 du 17. 11. 1965, p. 2983/65.

30 % du traitement de base perçu au moment du décès. »

Article 2

Les pensions acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application de l'article 15 du règlement susvisé sont revisées sur

la base des dispositions prévues à l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

RÈGLEMENT N° 201/66/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1966

portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154, ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, et notamment son article 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les

règlements n°s 199/66/CEE et 200/66/CEE du Conseil ⁽²⁾, est modifié comme suit :

L'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

⁽²⁾ Voir présent Journal officiel, p. 3825/66 et p. 3826/66.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1965 et 1966 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(66/712/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :*Article unique*

Le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 15 mai 1959, est reconduit pour les exercices 1965 et 1966.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL